

AR Prefecture

017-200041614-20260519-2026D61A-DE
Reçu le 01/06/2026

Aunis-
Sud
Imagine la futuralté

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026D061A

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
concernant la déclaration d'intention d'aliéner 017434 26 00030 (N° 26U002)**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n° 86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis en créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »),

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-04-07 du 14 avril 2026 donnant délégation à Monsieur Christophe RAULT, Président, pour exercer le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € HT, après étude des dossiers par la Commission en charge du développement économique,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner 017434 26 00030 déposée le 7 avril 2026 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), et enregistrée sous le N° 26U002, par Maître Alcide BORDE, notaire à Surgères (17700), concernant un bien cadastré section AS N° 624 d'une contenance cadastrale de 560 m², sis 19 rue Henri Giraudeau à Surgères (17700), et sur lequel a été édifié un bâtiment sur deux niveaux à usage de bureaux,

Considérant la composition de la nouvelle Commission développement économique inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 26 mai 2026,

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Aunis Sud ne porte pas de projet pouvant justifier l'exercice de son droit de préemption urbain concernant le bien objet de la DIA ci-dessus référencée,

AR Prefecture

017-200041614-20260519-2026D61A-DE
Reçu le 01/06/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le un bien cadastré section AS N° 624 d'une contenance cadastrale de 560 m², sis 19 rue Henri Giraudeau à Surgères (17700), et sur lequel a été édifié un bâtiment sur deux niveaux à usage de bureaux,

ARTICLE 2 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- A Maître Alcide BORDE.

Fait à Surgères,
Le 19 mai 2026
Le Président,

Christophe RAULT



Télétransmission de la décision en préfecture :

sous le numéro :017-200041614-20260509-2026D61-DE

le : 1 - 1 JUIN 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : - 1 JUIN 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.